



FLASH NEWS

01/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 20/12/2021 AU 04/02/2022

BG / EKIMDZHIEV ET AUTRES c. BULGARIE

Droit au respect de la vie privée et de la correspondance - Régime de surveillance secrète - Garanties contre les pratiques arbitraires et abusives en matière de surveillance secrète, de conservation et d'accès aux données de communication

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la CEDH en raison de la surveillance secrète.

Violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la conservation et de l'accès aux données de communication.

Les requérants, deux avocats bulgares et deux ONG spécialisées dans la promotion de l'intégration européenne et des droits de l'homme, alléguaient qu'avec le système de surveillance secrète en place en Bulgarie, les communications de quiconque se trouvant dans le pays pouvaient être interceptées et que le système de conservation des données de communication et d'accès ultérieur à ces données permettait aux autorités de consulter les données de communication de quiconque dans le pays. Ils soutenaient que les lois nationales en la matière, introduites à la suite d'un arrêt de la Cour EDH dans une affaire presque identique (arrêt du 28 juin 2007, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdziev c. Bulgarie, requête n° 62540/00), n'offraient pas de garanties suffisantes contre les pratiques arbitraires ou abusives. Ils se plaignaient également d'une absence de recours effectif pour de pareils manquements.

Arrêt du 11.01.2022 (requête n° 70078/12) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, à ce sujet, les affaires pendantes SpaceNet ([C-793/19](#)), Telekom Deutschland ([C-794/19](#)) et Commissioner of the Garda Síochána and Others ([C-140/20](#)).

PL / ADVANCE PHARMA SP. Z O.O c. POLOGNE

Droit à un procès équitable - Tribunal indépendant et impartial établi par la loi - Composition de la chambre civile de la Cour suprême - Nomination de juges recommandés par le Conseil national de la magistrature

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La société requérante, établie en Pologne, commercialisait un complément alimentaire dont la vente était sa seule source de revenus. En 2010, le produit avait été retiré du marché à la suite de contrôles par l'Institut pharmaceutique national. Dès lors, la requérante avait détruit ses stocks de ce produit. Après l'annulation de la décision de retrait du marché par les juridictions administratives, la requérante avait dirigé, sans succès, une action en réparation contre l'État. La requérante se plaignait que la formation de la chambre civile de la Cour suprême ayant examiné – et rejeté – son pourvoi n'était pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, notamment parce qu'elle était composée de juges recommandés par le Conseil national de la magistrature, lequel n'offrait pas de garanties d'indépendance et d'impartialité. Elle se référait, notamment, à la procédure devant la CJUE ayant conduit, par la suite, à l'arrêt prononcé dans les affaires jointes [C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#), A.K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême).

Arrêt du 03.02.2022 (requête n° 1469/20) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



PT / DE SOUSA c. PORTUGAL

Droit à la liberté et à la sûreté - Mandat d'arrêt européen - Placement en détention en vue de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen - Garanties contre la détention arbitraire

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 5 § 5 de la CEDH en raison de son incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention (article 35 §§ 3 et 4 de la CEDH).

La requérante, une ressortissante portugaise et américaine, avait été placée en détention entre le 20 février et le 1^{er} mars 2017 au Portugal en vue de sa remise aux autorités italiennes sur la base d'un mandat d'arrêt européen (MAE), aux fins de l'exécution de sa peine de prison. En effet, en 2009, elle avait été condamnée en Italie par un jugement prononcé in absentia pour enlèvement. Ensuite, le 1^{er} mars 2017, le tribunal de Milan avait ordonné la levée du MAE et, le même jour, les autorités portugaises avaient libéré la requérante, clôturant la procédure relative au MAE. La requérante se plaignait d'avoir été arbitrairement privée de sa liberté au Portugal pendant neuf jours et de ne pas avoir pu réclamer, en dépit de l'irrégularité de sa détention, une réparation du préjudice que celui-ci lui aurait causé.

Décision communiquée le 06.01.2022 (requête n° 28/17) [\(FR\)](#)

LT / ADOMAITIS c. LITUANIE

Droit à un procès équitable - Droit au respect de la vie privée - Surveillance secrète - Conditions d'utilisation des informations recueillies - Voies de recours

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant lituanien, a fait l'objet d'une enquête pénale, diligentée au motif qu'il était soupçonné d'un abus de pouvoir dans sa fonction de directeur de prison. Après la surveillance et l'interception de ses communications téléphoniques pendant un an, les investigations contre lui ont été abandonnées, faute de preuve suffisante. Toutefois, les renseignements recueillis ont été utilisés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, celle-ci ayant conduit à son licenciement. Le requérant se plaignait, notamment, du manque d'accès aux renseignements collectés ainsi que du manque de dispositions précises encadrant l'utilisation de ceux-ci et les voies de recours permettant d'en contester la légalité.

Arrêt du 18.01.2022 (requête n° 14833/18) [\(EN\)](#)
Communiqué de presse [\(FR / EN\)](#)

AUTRES INFORMATIONS

La Cour EDH a publié une nouvelle fiche thématique portant sur la protection des données personnelles

À l'occasion de la journée de la protection des données, célébrée chaque année le 28 janvier par les États membres du Conseil de l'Europe et les institutions de l'Union européenne, la Cour EDH a publié une nouvelle fiche concernant sa jurisprudence relative à la protection des données personnelles.

Fiche thématique [\(FR / EN\)](#)